



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Pôle Environnement  
et Développement Durable  
-----

**ARRÊTE DRCLE-PEDD 2007 - N° 615**

**ARRETE**

mettant en demeure la société FINIMETAUX implantée à Limoges,  
de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2000

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 511-1 à L. 517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-239 du 5 juin 2000 autorisant la société FINIMETAUX à poursuivre et à étendre les activités de son atelier de traitement de surface implanté en zone industrielle Romanet à Limoges,

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 décembre 2006,

**Considérant** que la société FINIMETAUX ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-239 du 5 juin 2000 susvisé,

**Considérant** que les manquements constatés peuvent être à l'origine d'incidents susceptibles de porter atteinte à l'environnement et plus généralement sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité et de santé des personnes,

**Considérant** que selon l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

**Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement précité et en application de son article L. 514-1, de mettre en demeure la société FINIMETAUX de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral n°2000-239 du 5 juin 2000 susvisé,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société FINIMETAUX, dont le siège social est sis 54, rue Léonard Samié à Limoges (87000 Limoges) est mise en demeure, pour son site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-239 du 5 juin 2000 susvisé, dans les conditions suivantes :

- article 3-8 c) et 4-4 b) : mise en conformité des réserves de produits  
*Délai : 3 mois*
- article 4-5 a) : mise en place des consignes d'exploitation  
*Délai : 1 mois*
- article 6-2 a) : installation de rétentions sous les produits non associés à un tel équipement  
*Délai : 3 mois*
- article 6-2 b) : mise en place de la consigne relative aux rétentions  
*Délai : 1 mois*
- article 6-3 a) : isolement des eaux de ruissellement sur la zone de déchargement  
*Délai : 3mois*
- article 6-6 c) : mise en place des éléments d'autosurveillance manquants (mesure de Zn en journalier et Pb, Sn, débits pour les analyses trimestrielles)  
*Délai : 3mois*
- article 6-4 : mise en conformité des rejets  
*Echéance : 31 décembre 2007*
- article 6-9 : remise d'une étude technico-économique portant sur la réduction des rejets.  
*Echéance : 31 décembre 2007*
- article 8-3 a) : mise en place, au niveau du stockage de déchets, d'un dispositif permettant de prévenir les risques de pollution, notamment par la mise en place de rétentions sous les déchets liquides non associés à ce type d'équipement.  
*Délai : 3mois*

### Article 2 : sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### Article 3 : délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Limoges sous délai de 2 mois dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société FINIMETAUX.

**Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de Limoges,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin.

LIMOGES, le 20 AVR. 2007

Copie certifiée conforme à l'original  
POUR LE PRÉFET  
L'ATTACHÉ DÉLÉGUÉ, CHEF DE PÔLE

Jérôme LABRO

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Christian ROCK